



COMMUNE DE DURRENBACH

Compte-rendu des délibérations

du Conseil Municipal du 30 juin 2021

Date de
convocation :
27 avril 2021

Nombre de
conseillers en
exercice : 15

Présents : 10

Procuration : 0

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, en séance publique au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Membres présents : M. WEISS Damien, M. SIEDEL Dominique, Mme HAMMENTIEN Aurélie, M. Thierry HEINRICH, M. HOH Christian, M. JEDELE Cyril, Mme KLINGLER Catherine, M. PFEIFFER Alain, M. Denis RICHTER, et Mme SCHALL Nathalie.

Membre(s) absent(s) : M. DEUBEL Denis

Membre(s) absent(s) excusé(s) : Mme CORDON Laurence, Mme DUTEY Sylvie, Mme FABACHER Angélique, Mme VINCENT Anne

Secrétaire de séance : Mme Aurélie HAMMENTIEN

Approbation du compte-rendu de la séance du 26 mai 2021

2021-44 : Modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn : transfert de la compétence mobilité de la commune à l'intercommunalité.

Pour : 10 voix

Abstention : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20, L. 5214-1 et suivants,

Vu les statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, à laquelle la commune a la qualité de membre, définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté

préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu le projet de modification des statuts de la communauté de communes annexé à la présente délibération,

Vu la note du Ministère des transports explicitant la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Si la région est, depuis la loi NOTRe (art. L. 3111-1 et s. code des transports), l'autorité de principe pour l'organisation des transports réguliers non urbains, ainsi que pour les transports scolaires (art. L. 3111-7 code des transports), la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM (article 8 de la loi), permet aux communautés de communes, si elles le souhaitent, de se doter de la compétence relative aux mobilités, en devenant « autorité organisatrice de la mobilité » sur le ressort territorial de la communauté.

La procédure doit toutefois impérativement être mise en œuvre par délibération adoptée par le conseil communautaire avant le 31 mars 2021, à défaut de quoi la région deviendra autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire communautaire au 1er juillet 2021.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

Ces communautés sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (art. L. 1231-1 du code des transports), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (art. L. 1231-2 du code des transports) ou scolaire (art. L. 3111-7 du code des transports) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (art. L. 1231-1 du code des transports) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (art. L. 3111-4 du code des transports). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.

Les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (art. L. 3111-1 du code des transports) et scolaires (art. L. 3111-7 du code des transports). Elles informent les communautés compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (art. L. 3111-4 du code des transports). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté compétente sont transférés à cette communauté à sa demande et dans un délai convenu avec la région (art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (art. L. 1231-4 du code des transports).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

Considérant que la communauté de communes Sauer-Pechelbronn dispose, au titre de ses compétences facultatives (article 1er, III 2° de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017), d'une compétence en matière de :

Si la région est, depuis la loi NOTRe (art. L. 3111-1 et s. code des transports), l'autorité de principe pour l'organisation des transports réguliers non urbains, ainsi que pour les transports scolaires (art. L. 3111-7 code des transports), la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM (article 8 de la loi), permet aux communautés de communes, si elles le souhaitent, de se doter de la compétence relative aux mobilités, en devenant « autorité organisatrice de la mobilité » sur le ressort territorial de la communauté.

La procédure doit toutefois impérativement être mise en œuvre par délibération adoptée par le conseil communautaire avant le 31 mars 2021, à défaut de quoi la région deviendra autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire communautaire au 1er juillet 2021.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

Ces communautés sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (art. L. 1231-1 du code des transports), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (art. L. 1231-2 du code des transports) ou scolaire (art. L. 3111-7 du code des transports) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (art. L. 1231-1 du code des transports) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (art. L. 3111-4 du code des transports). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.

Les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (art. L. 3111-1 du code des transports) et scolaires (art. L. 3111-7 du code des transports). Elles informent les communautés compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (art. L. 3111-4 du code des transports). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté compétente sont transférés à cette communauté à sa demande et dans un délai convenu avec la région (art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (art. L. 1231-4 du code des transports).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

Considérant que la communauté de communes Sauer-Pechelbronn dispose, au titre de ses compétences facultatives (article 1er, III 2° de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017), d'une compétence en matière de :

Vu la délibération de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn n°002.2021 en date du 15.03.2021 : « Modification statutaire : transfert de la compétence mobilité »,

Entendu l'exposé du maire, M. Damien WEISS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De transférer la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, et d'adopter en conséquence une nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes via l'ajout dans les compétences facultatives,*
- De valider la modification de l'article 1er, III 2°, relatif aux compétences facultatives de la communauté de communes, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 en remplaçant le 2° par la rédaction suivante (et de modifier en conséquence les statuts de la communauté de communes), afin que la communauté de communes se dote de la compétence relative à la mobilité, et devienne autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial :*

« ...la communauté de communes est autorité organisatrice de la mobilité, au sens et dans le cadre des dispositions du code des transports, et notamment de l'article L. 1231-1-1 de celui-ci.

A ce titre, la communauté de communes est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles suivants du code des transports, [L. 3111-7](#) à [L. 3111-10](#), dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article [L. 3111-8](#) ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article [L. 1271-1](#) ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

Et

7° Création, aménagement et gestion des itinéraires de circulations cyclables et piétonniers, hors agglomération. La compétence concerne les travaux d'aménagement et d'entretien de la bande de roulement ou de circulation, ainsi que les aménagements de sécurités, de signalisation inscrit à un bordereau communautaire standard préétabli ;

La communauté de communes peut également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La communauté de communes assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés, dans le respect et dans le cadre du code des transports.

D'une manière générale, elle est compétente pour l'ensemble des attributions dévolues aux autorités organisatrices de la mobilité par le code des transports.

La communauté de communes peut également être délégataire de tout ou partie de la compétence « mobilités » de la part de la région ou de toute autre collectivité publique... »

- De noter que la communauté de communes a précisée dans sa délibération qu'il n'est pas demandé, pour le moment, à se substituer à la région Grand Est dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté conservant toutefois la capacité de le faire à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports,
- De valider la modification de l'article 1er, III 7° relatif aux compétences facultatives de la communauté de communes, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 par l'ajout de la mention suivante :

« Organisation du transport périscolaire et extra-scolaire pour les activités organisées par la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'enfance et jeunesse »,

- De valider la nouvelle rédaction des statuts telle qu'annexée à la présente délibération,
- De noter que les 24 communes membres de la communauté de communes sont sollicitées par cette dernière, pour se prononcer à la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-17 du CGCT sur le transfert de compétence visé ci-dessus, la communauté de communes rappelant que, à défaut de délibération expresse d'une commune dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, le silence gardé par une commune vaudra acceptation du transfert de la compétence relative à la mobilité à la communauté de communes,
- De charger le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier celle-ci à la communauté de communes, la communauté de communes se chargeant d'informer la Région des décisions prises.

2021-45 : Plan numérique national pour les écoles

Pour : 10 voix

Abstention : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance

Vu le devis C026729 de la société ENTELA du 21 juin 2021 pour l'équipement du matériel numérique,

Vu le devis de la société JOCATOP du 12 juin 2021 pour les supports numériques

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE VALIDER le devis de la société ENTELA pour l'acquisition du matériel numérique pour un montant de 11 871.69 € HT soit 14 246.03 € TTC,

DE VALIDER le devis de la société JOCATOP d'un montant de 1 185.00 € HT et 1 422.00 € TTC,

D'AUTORISER M Le Maire à signer avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports la convention de l'Appel à Projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

D'AUTORISER M Le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce projet et de prévoir ces dépenses et recettes au budget de la commune

2021-46 : Désignation du signataire des actes administratifs pour la vente des terrains Rue de Morsbronn

Pour : 10 voix

Abstention : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1311-14 du Code des Collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-66 Vente de parcelles – Rue de Morsbronn et de la Rue des Champs,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

D'AUTORISER, M Dominique SIEDEL, Adjoint au Maire à représenter la commune lors de la signature des actes administratifs pour la vente des parcelles communales cadastrés :

Section 20 - parcelles n°239 et n°238

Section 20 – parcelle n°237

Section 20 – parcelle n°184

Section 20 – parcelle n°234

Section 20 – parcelle n°235

Section 20 – parcelle n°186

Section 20 – parcelle n°247

Section 20 – parcelle n°246

D'AUTORISER M Damien WEISS à authentifier ces actes administratifs et à **EFFECTUER** toutes les démarches administratives et comptables relatives à ces ventes.

2021-47 : Travaux sur le clocher de l'Eglise.

Pour : 10 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de visite technique de la société Bodet Campanaire,

Vu les devis établis par la société Bodet Campanaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité pour des questions de sécurité,

DE REMPLACER le joug de la cloche 1,

DE REMPLACER le plancher de la chambre des cloches

DE REMPLACER les deux anciens abat-son par des modèles TMX identiques aux deux abat-son remplacés en 2019,

DE CONFIER ces travaux à la société BODET Campanaire – 19 Route de Brumath – 67550 VENDENHEIM,

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette prestation,

DE PREVOIR les dépenses au budget de la commune.

2021-48 : Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et l'hébergement du progiciel pour la gestion financière, paie et applications annexes

Pour : 10 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, dans le cadre de la démarche de mutualisation initiée entre l'intercommunalité et ses communes-membres, a proposé de constituer un groupement de commandes pour le marché de fourniture et d'hébergement du progiciel pour la gestion financière, paie et applications annexes régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Une convention constitutive de ce groupement définit les modalités de fonctionnement du groupement avec les communes volontaires. Ce groupement sera coordonné par la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn.

Les principales dispositions de cette convention de groupement de commandes sont annexées à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché de fourniture et d'hébergement du progiciel pour la gestion financière, paie et applications annexes des membres volontaires ;

DE DECIDER de l'adhésion de la Commune de Durrenbach à ce groupement de commandes ;

DE CHARGER le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Coordonnateur ;

D'AUTORISER le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la consultation et aux contrats ;

2021-49 : Location du relais de l'amitié facturation de la casse et de la perte de la vaisselle

Pour : 10 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-69 Renouvellement de la vaisselle – Relais de l'Amitié

Considérant la nécessité de refacturer aux locataires du relais de l'amitié la casse et la perte de vaisselle, Mme Catherine KLINGLER chargée de la gestion des locations présente aux élus une grille de refacturation,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'APPLIQUER les tarifs de facturation de la casse ou de la perte suivants à toutes les locations du relais de l'amitié :

- Assiette plate : 5 €
- Assiette creuse : 4 €
- Assiette à dessert : 4 €
- Fourchette : 3 €
- Couteau : 3 €
- Cuillère à soupe : 3 €
- Cuillère à café : 2 €
- Ballon à vin : 2 €
- Ballon à eau : 2 €
- Verre à vin blanc : 2 €
- Verre à pastis : 2 €
- Verre à bière : 2 €
- Flûte : 2 €
- Tasse à café : 2 €

DE DEMANDER à M Le Maire d'annexer cette grille tarifaire aux conventions de location du relais de l'amitié

D'AUTORISER M Le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables se rapportant à cette facturation

2021-50 : Réaménagement de la place de l'Eglise

Pour : 10 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2018-33 Acquisition de parcelles pour l'implantation du futur périscolaire

Vu la délibération 2020-52 validant le projet de démolition de l'ancienne caserne des pompiers

Vu le devis du 29 mai 2021 de l'entreprise Daniel GOERICH,

Considérant la nécessité de remettre en état des parcelles 165 et 167 de la section 10 suite à la démolition de l'ancienne caserne et de matérialiser la nouvelle division parcellaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

DE VALIDER les travaux de remise en état des parcelles 165 et 167 de la section 10,

DE CONFIER les travaux à l'entreprise Daniel GOERICH, chemin allmengasse, 67360 LANGENSOULTZBACH,

D'AUTORISER M Le Maire à signer tous les documents administratif et comptables se rapportant à ce projet

DE PREVOIR ces dépenses aux budget primitif de la commune

2021-51 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Pour : 8 voix Abstention : 1 voix Contre : 1 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'étude du potentiel de densification de la Commune de Durrenbach,

Vu le projet d'expansion de la société Les cultures Florales RICHTER,

Vu le projet Communal de créer une nouvelle tranche au lotissement NEUBRUNNEN,

Considérant qu'en l'état actuel du PLU de Durrenbach, les projets présentés ne sont pas réalisables, M Le Maire demande aux élus de lancer le projet de mise en comptabilité du PLU,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à la majorité de 8 voix pour, 1 abstention, et 1 voix contre,

DE LANCER le projet de mise en compatibilité du PLU

D'AUTORISER M Le Maire à prendre contact avec l'ATIP et le PETR pour la réalisation de ce projet

DIVERS :

Objectif Durrenbach 2035

M Le Maire diffuse un extrait d'une vidéo de présentation effectuée par Mme Elsa GRANDEMANGE du PETR expliquant l'organisation du territoire Nord. Les élus apprennent que la Commune de Durrenbach est passée du statut de village à celui de commune d'appui de Woerth.

Organisation des festivités du 13 juillet 2021

M Le Maire explique aux élus que les festivités du 13 juillet seront organisées par le FCD à l'unique condition que les mesures sanitaires s'assouplissent. En effet, si seul le service à table est autorisé l'organisation de la manifestation ne sera pas possible.

PROXI :

M Le Maire informe les élus que le vendredi 25 juin 2021 il a rencontré, accompagné de Dominique SIEDEL Adjoint, M et Mme BUNEL les gérants du PROXI d'Eschbach. Ces derniers sont très intéressés par la reprise de l'activité PROXI dans le nouveau bâtiment. L'actuel PROXI cessera son activité le 11 septembre 2021.

L'entreprise Hanau qui a obtenu le contrat de démolition du bâtiment au 21 Rue Principale a été contactée pour que le désamiantage puis la démolition du bâtiment puisse être réalisés rapidement après la fermeture du magasin.

Les demandes de devis pour le parking ont été lancées et une offre a déjà été réceptionnée.

Départ en retraite de Mme KLIPFEL Martine et recrutement de sa remplaçante

M Le Maire informe les élus que lundi 5 juillet les enfants de l'école organiseront une petite fête de départ pour Mme KLIPFEL à laquelle la Commune s'associera par la remise d'un cadeau.

M Le Maire informe les élus que Mme NIEPERT Margaux a été recrutée pour remplacer Mme KLIPFEL. Elle prendra son poste fin août pour la pré-rentrée 2021 2022.

Le Maire,

Damien WEISS

| | |
|--------------------|--|
| Dominique SIEDEL | |
| Aurélie HAMMENTIEN | |
| Thierry HEINRICH | |
| Christian HOH | |
| Cyril JEDELE | |
| Catherine KLINGLER | |
| Alain PFEIFFER | |
| Denis RICHTER | |

| | |
|-----------------|--|
| Nathalie SCHALL | |
|-----------------|--|